



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°26– 2023

PUBLIE LE 6 AVRIL 2023

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BSI-2023-94-01 du 4 avril 2023 portant interdiction de rassemblements festifs de type rave-party, freeparty, tecknival sur l'ensemble du territoire du département du Haut-Rhin du jeudi 6 avril 2023 au mardi 11 avril 2023 **5**

Arrêté BSI-2023-93-01 du 3 avril 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Pfastatt et de la commune de Lutterbach **9**

Liste des admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) du 1^{er} avril 2023 à Ensisheim **13**

Direction de la réglementation (DR)

Avis de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) concernant le recours exercé par la société GALIMMO contre l'avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) intervenu lors de la réunion du 19 octobre 2022 **14**

Arrêtés du 31 mars 2023 portant modification de l'article 2 des arrêtés du 23 juin 2022 portant agrément de l'entreprise AB DÉPANNAGE pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2027 pour le secteur 4 **15**

Arrêté du 31 mars 2023 portant modification de l'article 2 des arrêtés du 23 juin 2022 portant agrément de l'entreprise AB DÉPANNAGE pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2027 pour le secteur 5 **17**

Sous-préfecture de Mulhouse

Arrêté du 30 mars 2023 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse **19**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDETSPP)

Arrêté 2023/DDETSPP/IS n°18 du 30 mars 2023 portant constat de l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « APA STRATEGIE » **25**

Arrêté n°20 du 4 avril 2023 portant extension du centre provisoire d'hébergement dont le gestionnaire est l'association APPUIS ayant son siège 3 boulevard du Président Roosevelt 68200 Mulhouse **29**

Arrêté n°21 du 4 avril 2023 portant extension du centre provisoire d'hébergement dont le gestionnaire est l'association ALEOS ayant son siège 1 avenue Kennedy 68050 Mulhouse **31**

Arrêté 2023/DDETSPP/IS n°19 du 4 avril 2023 portant modification de la répartition des capacités du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Urgence géré par l'Association ESPOIR de Colmar **33**

DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU GRAND EST

Arrêté n°2023/15 du 20 février 2023 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la directrice régionale en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin **35**

DIRECTION INTERREGIONAL DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté conjoint CeA/DPJJ du 31 mars 2023 portant extension non importante de 5 mesures du service d'action éducative en milieu ouvert avec accueil périodique ou exceptionnel (AEMOH) **39**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Arrêté du 30 mars 2023 portant nomination des membres du comité local d'action sociale (CLAS) de la DDT du Haut-Rhin **42**

Arrêté du 3 avril 2023 portant arrêté particuliers pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier concédé à Autoroute Paris Rhin Rhône (APRR), hors agglomération : A 36 – travaux de remise à niveau d'un ouvrage d'art au PR 15 + 290, dans les 2 sens de circulation **44**

Récépissé de déclaration :

EARL MICHEL Mathias - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de BILTZHEIM **49**

EARL des TROIS SAPINS - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation (S.59 - P.97) sur la commune de JEBSHEIM **55**

EARL des TROIS SAPINS - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation S.59 - P. 121 sur la commune de JEBSHEIM **61**

EARL HENNY - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de JEBSHEIM

EARL LANTZ Bernard - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de PULVERSHEIM **73**

EARL JESLEN- Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de WATT-WILLER **79**

HÔPITAUX

Centre Hospitalier de Pfastatt

Avis du 5 avril 2022 portant recrutement sans concours d'un adjoint administratif, d'un agent des services hospitalier qualifié, d'un agent d'entretien qualifié **85**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n°BSI-2023 -94 -01 du 4 avril 2023 portant interdiction de rassemblements festifs de type rave-party, free party, tecknival sur l'ensemble du territoire du département du Haut-Rhin du jeudi 6 avril 2023 au mardi 11 avril 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu** le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020, publié au JO du 30 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

- Vu** le décret du 14 juin 2022 publié au J.O. du 15 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Haut-Rhin sur la période du jeudi 6 avril 2023 au mardi 11 avril 2023

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant les risques de troubles grave à l'ordre, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu de service d'ordre et de dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

Considérant que les moyens sonores importants nécessaires à ce type d'événements peuvent susciter l'emploi de groupes électrogènes ; que l'alimentation de ces dispositifs nécessite l'achat de carburant en récipients transportables ; qu'il n'existe à ce jour aucune garantie que ces carburants soient stockés et transportés dans les conditions de sécurité requises ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractères musicaux peuvent entraîner une consommation d'alcool importante ;

Considérant les risques, tant pour la santé des personnes qu'en matière de tranquillité publique, qu'engendre la consommation excessive d'alcool ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, et les pouvoirs que le Préfet tient des dispositions de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Haut-Rhin sur la période du jeudi 6 avril 2023 18h00 au mardi 11 avril 8h00 inclus.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit du jeudi 6 avril 2023 18h00 au mardi 11 avril 8h00 inclus.
La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules utilitaires légers est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier

national et réseau routier secondaire) du département du Haut-Rhin pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.
Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin et diffusé à l'ensemble des maires du département et dont un exemplaire sera adressé aux procureurs.

À Colmar, le 4 avril 2023

Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé
Mohamed ABALHASSANE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet du Haut-Rhin
Service des Sécurités
7, rue Bruat BP 10489
68020 COLMAR Cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et

comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif

31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023–93-01 du 3 avril 2023

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Pfastatt et de la commune de Lutterbach

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au JO du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu le décret du 14 juin 2022, publié au JO du 15 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande en date du 8 mars 2023 adressée par le maire de la commune de Pfastatt en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Pfastatt-Lutterbach ;

VU la demande en date du 17 mars 2023 adressée par le maire de la commune de Lutterbach en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Pfastatt-Lutterbach ;

Vu la convention de coordination des interventions de police municipale et des forces de sécurité de l'État du 21 février 2022.

Considérant que les demandes transmises par les maires de la commune de Pfastatt et de la commune de Lutterbach sont complètes et conformes aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du Code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale des communes Pfastatt-Lutterbach au moyen de deux caméras individuelles est délivrée pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Les différents policiers municipaux habilités sont :

- Monsieur Franck FISCHER Brigadier chef principal de la police municipale de Pfastatt-Lutterbach est habilité dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une période de 3 ans renouvelables à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles sur les communes de Pfastatt- Lutterbach ;

- Monsieur Sébastien STEHLE Brigadier chef principal de la police municipale de Pfastatt-Lutterbach est habilité dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une période de 3 ans renouvelables à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles sur les communes de Pfastatt-Lutterbach ;

- Monsieur Ted DA SILVA Gardien brigadier de la police municipale de Pfastatt-Lutterbach est habilité dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une période de 3 ans renouvelables à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles sur les communes de Pfastatt-Lutterbach ;

- Madame Ségolène MEISS Gardien brigadier de la police municipale de Pfastatt-Lutterbach est habilitée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une période de 3 ans renouvelables à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles sur les communes de Pfastatt-Lutterbach ;

Article 3 : Ces traitements ont pour finalités :

- la prévention des incidents
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- les enregistrements provenant des caméras individuelles peuvent être utilisés à des fins de formation et de pédagogie.

Sont enregistrés dans les traitements les données à caractère personnel et informations suivantes :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale dans les circonstances et pour les finalités ;
- le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- l'identification des agents porteurs des caméras lors de l'enregistrement des données ;

- le lieu où ont été collectées les données.

Article 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître ont seul accès aux données et informations :

- Monsieur Franck FISCHER Brigadier chef principal de la police municipale désigné et habilité par le maire. Il sera habilité à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents ;

- Monsieur Sébastien STEHLE Brigadier chef principal de la police municipale désigné et habilité par le maire. Il sera habilité à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents ;

- Monsieur Ted DA SILVA Gardien brigadier de la police municipale désigné et habilité par le maire. Il sera habilité à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents ;

- Madame Ségolène MEISS Gardien brigadier de la police municipale désignée et habilitée par le maire. Elle sera habilitée à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents ;

Article 5 : Les images captées et enregistrées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des biens et des personnes est menacée, lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, l'agent auquel la caméra est fournie peut avoir accès directement aux enregistrements auxquels il procède afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèles des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle et son logiciel seront stockés 15 rue de Kingersheim 68120 Pfastatt. Ces enregistrements seront transférés dès le retour des agents au service.

Les enregistrements peuvent être consultés à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Les caméras et le support informatique sont équipés de dispositifs techniques sécurisés permettant de garantir l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations et transferts lors des opérations.

Article 6 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de Pfastatt-Lutterbach en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 7 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont dans le délai d'un mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formations sont anonymisées. Lorsqu'elles sont transmises au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention et consultées, ces données ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement distinct.

Article 8 : Dès notification du présent arrêté, les communes de Pfastatt et de Lutterbach adressent à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du Code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement complémentaire à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 9 : Le maire de la commune de Pfastatt et le maire de la commune de Lutterbach adressent annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet du Haut-Rhin. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et l'extraction de données provenant des caméras individuelles et comprend une évaluation sur l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports de l'agent de la police municipale avec la population.

Article 10 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : Le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et les maires de Pfastatt et de Lutterbach sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 3 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Mohamed ABALHASSANE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNICATION

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

ORGANISÉ PAR LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN
DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT
(FNMNS)

A la suite de l'examen organisé le 1^{er} avril 2023 à Ensisheim par le centre départemental du Haut-Rhin de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport, le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| - M. Raphaël BLANCKAERT | - Mme Solène KELLER |
| - M. Corentin BOSSERT | - M. Simon KLINGER |
| - M. Mattéo GIANNANTONIO | - M. Alexandre LAMY |
| - Mme Marillon HESSE | - M. Paul RIETSCH |
| - Mme Sara KARABEKE | - M. Axel SOTHER |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours formé par la société « GALIMMO » le 28 novembre 2022, enregistré sous le numéro P 04484 68 22RT01,

et dirigé contre l'avis favorable de la Commission départemental d'aménagement commercial du Haut-Rhin du 19 octobre 2022 concernant un projet portant sur la création d'un ensemble commercial et artisanal de 2 515,81 m² de surface de vente composé de 6 cellules de secteur 2 (non-alimentaire), à Kingersheim ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 mars 2023 ;

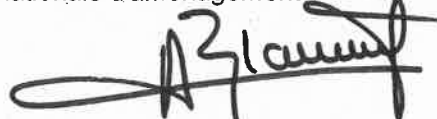
CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDÉRANT que la société « GALIMMO » est propriétaire-bailleur d'une galerie marchande attenante à un hypermarché « CORA » situé au 130 rue de Soultz à Wittenheim ; qu'au sein de ladite galerie sont exploités des magasins de secteur 2 : « ARMAND THIERRY », « FEMME ET HOMME », « OKAIDI », « FOOT LOCKER », « PIMKIE », « SEPHORA » et « JULES » ; que cet équipement est situé au sein de la zone de chalandise arrêtée par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'une personne propriétaire de locaux à usage commercial situés dans la zone de chalandise d'un projet faisant l'objet d'autorisation d'exploitation commerciale ne peut se prévaloir de cette seule qualité pour contester ladite autorisation ; qu'il lui appartient en effet de démontrer que son activité de bailleur est susceptible d'être significativement affectée par le projet ; qu'en l'espèce, aucune démonstration n'est faite que l'activité de bailleur du requérant est susceptible d'être significativement affectée par le projet ; qu'ainsi le présent recours est irrecevable ;

DÉCIDE : le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 7 membres présents.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections et de la réglementation

Section des professions réglementées de la route

ARRÊTÉ du 31 mars 2023

portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2022 portant agrément de l'entreprise AB DÉPANNAGE pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin (secteur 4) du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2027

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- VU** le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes non-concédées du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant agrément de l'entreprise AB DÉPANNAGE pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin (secteur 4) du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2027 ;
- VU** la demande présentée par l'entreprise/garage AB DÉPANNAGE en date du 17 mars 2023 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 susvisé est modifié comme suit :

Les véhicules de dépannage de l'entreprise/garage AB DÉPANNAGE, affectés aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A 35 non concédée du Haut-Rhin, faisant l'objet du présent agrément pour le **secteur 4** sont identifiés comme suit :

IVECO	FR-587-TY
IVECO	CY-773-PZ
IVECO	ET-814-TY

Secteur 4	A 35 – de l'échangeur d'Ensisheim à la sortie de la Semm à Colmar	A 35 : PR 89 au PR 67
-----------	---	-----------------------

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin (DDSP68), les gestionnaires de voirie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP - DCCRF), et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin (DDT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société requérante.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général ,*

Signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau des élections et de la réglementation

Section des professions réglementées de la route

ARRÊTÉ du 31 mars 2023

portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2022 portant agrément de l'entreprise AB DÉPANNAGE pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin (secteur 5) du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2027

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- VU** le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale d'agrément pour les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes non-concédées du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant agrément de l'entreprise AB DÉPANNAGE pour effectuer des opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers (VL) sur les autoroutes A35 et A36 non concédées du Haut-Rhin (secteur 5) du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2027 ;
- VU** la demande présentée par l'entreprise/garage AB DÉPANNAGE en date du 17 mars 2023 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 susvisé est modifié comme suit :

Les véhicules de dépannage affectés aux opérations de dépannage et de remorquage des véhicules légers sur l'autoroute A 35 non concédée du Haut-Rhin, faisant l'objet du présent agrément pour **le secteur 5** sont identifiés comme suit :

IVECO	FR-587-TY
IVECO	CY-773-PZ
IVECO	ET-814-TY

Secteur 5	A 35 – sortie SEMM	A 35 : PR 67 au PR 60 et PR 0+000 au PR 1+700
-----------	--------------------	---

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin (DDSP68), les gestionnaires de voirie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP - DCCRF), et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin (DDT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société requérante.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Signé

Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
du 30 MARS 2023**

**portant modification de la composition de la commission consultative de
l'environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse**

LE Chevalier PRÉFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'ordre national du Mérite de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'aviation civile ;
- VU** les articles L 571-13 et R-571-70 à R-571-80 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°92 489 du 10 janvier 1990 portant création de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ; 92 489I
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 portant fonctionnement et composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 portant composition et fonctionnement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 portant fonctionnement et composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2022 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet de Mulhouse ;

- VU** le courrier de l'Euroairport en date du 1^{er} mars 2023 ;
- VU** le courriel de l'Association pour la promotion et la défense du cadre de vie de Bartenheimen en date du 7 novembre 2022 ;
- VU** la délibération de la commune de Sierentz en date du 5 septembre 2022 ;
- VU** le courrier de l'Association de Défense des Riverains de l'Aéroport en date du 14 septembre 2021 ;
- VU** le courriel de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 5 octobre 2021 ;
- VU** le courriel de l'Assoce Verte en date du 13 octobre 2021 ;
- VU** le courrier du Conseil Régional en date du 16 novembre 2021 portant désignation de ses représentants ;
- VU** le courrier de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 10 décembre 2021 portant désignation de ses représentants ;
- VU** les délibérations du Conseil d'Administration de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 10 décembre 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil de Communauté de Saint-Louis Agglomération en date du 19 mai 2022 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Mulhouse ;

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, est modifié comme suit :

La commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, présidée par le préfet du Haut-Rhin ou son représentant, est composée ainsi :

a) Représentants des professions aéronautiques

Personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

Personnels de la D.G.A.C

Titulaire :

- **Mme Gwenaël LEGUEN,
Organisme de Contrôle de Bâle-
Mulhouse, Contrôleur aérien,**

Suppléant :

- **Mme Catherine DIVI –
Organisme de contrôle de Bâle-
Mulhouse, Contrôleur aérien**

Personnels de l'EuroAirport

Titulaire :

Suppléant :

- **M. Werner PARINI** –
Chef du département aérogare
passagers.
- **M. Nicola LUONGO**
Responsable exploitation avions.

Personnels navigants

Titulaire :

- **M. Patrice MEYER** –
SWISS – Personnel navigant
technique

Suppléant :

- **Diego LEUZINGER**,
EasyJet BSL - *Base Captain*

Usagers de l'aéroport

Titulaires :

- **M. Vincent FOUVET**
Air France – Chef d'Escale
- **M. Arnaud BODA**
Jet Aviation AG – EHS Specialist
- **M. Philippe SCHURRER**,
AMAC Aerospace Switzerland AG,
Directeur Facility Management,
Sécurité, Sûreté et Environnement
- **M. Jean-Bernard URECH**
GAC – Membre du Conseil
d'administration

Suppléants :

- Laurence LOURDEZ Air France –
Assistante du Chef d'Escale
- **M. Claude REUTTER**
Fédéral Express Westend – Senior
Manager
- **Mme Audrey PUYOL**,
AMAC Aérospace Switzerland AG
assistante du directeur Facility
Management, Sécurité, Sûreté et
Environnement
- **M. Christoph TANNER**
GAC – Membre du Conseil
d'administration

Exploitants de l'aéroport

Titulaires :

- **M. Matthias SUHR** –
EUROAIRPORT – Directeur
Général
- **M. Marc STEUER** – EUROAIRPORT
– Directeur général adjoint
- **M. Jean-Marc DORSAZ**,
EUROAIRPORT – Responsable
service environnement

Suppléants :

- **Mme Monica LINDER GUARNACCIA**
EUROAIRPORT - Directrice
Marketing,
- **Philippe GAUTHIER** - EUROAIRPORT
- Directeur des infrastructures
- **Mme Celine GEIGER** - EUROAIRPORT
– Chargée de mission service
environnement.

b) Représentants des collectivités locales

Communes

Titulaires :

Suppléants :

- **M. Denis WIEDERKEHR,**
Maire d'Attenschwiller,
- **M. Gilbert FUCHS,**
Maire d'Habsheim,
- **Mme Sylvie GOEPFERT,** adjointe
au maire de Michelbach-le-Bas,
- **M. Pascal TURRI,**
Maire de Sierentz,
- **M. Angelo PILLERI,**
Maire de Wentzwiller.
- **Mme Sandra MUTH,** Maire de
Ranspach-le-Bas,
- **M. Jean KIMMICH,**
adjoint au Maire de Rixheim,
- **M. Julien SCHICKLIN,** Maire de
Michelbach-le-Bas,
- **M. Luc FUCHS**
adjoint au Maire de Sierentz,
- **M. Vincent THUET,**
adjoint au Maire de Wentzwiller.

Saint-Louis Agglomération

Titulaires :

- **Mme Christèle WILLER,**
Vice-présidente, Maire de
Buschwiller,
- **M. Gaston LATSCHA,**
Vice-président, Maire de
Hésingue,
- **M. Jean-Paul MEYER,**
Vice-président, Maire de
Blotzheim.

Suppléants :

- **M. Bernard KANNENGIESER,**
Vice-président, Maire de
Bartenheim,
- **M. Jean-Marc DEICHTMANN,**
Président, Maire de Huningue,
- **M. Philippe KNIBIELY,**
adjoint au Maire de Saint-Louis.

Région Grand Est

Titulaire :

- **M. Christian DEBEVE,**
Conseiller régional.

Suppléant :

- **Mme UHLRICH-MALLET Odile,**
Conseillère régionale.

Collectivité européenne d'Alsace

Titulaire :

- **M. Thomas ZELLER**
Conseiller d'Alsace.

Suppléant :

- **M. Daniel ADRIAN**
Conseiller d'Alsace.

c) Représentants des associations

Association de défense des riverains de l'aéroport de Bâle Mulhouse

Titulaires :

- **Mme Martine ARSLAN BIRR**
- **M. Jean-Bernard GREINER,**
- **M. Bruno WOLLENSCHNEIDER.**

Suppléants :

- **M. Jacques FINCK,**
- **M. Charles HARTMANN,**
- **M. Bernard BOEGLIN.**

Association pour la promotion et la défense du cadre de vie à Bartenheim

Titulaire :

- Mme Béatrice MEYER

Suppléant :

- M. Lionel MIGNAN

Association pour la qualité de vie – Région des 3 frontières (A.Q.V.Régio 3F)

Titulaire :

- Mme Denise GRUNENWALD.

Suppléant :

- M. Pascal BLUM.

Association Alsace Nature

Titulaire :

- M. Joseph BAUMANN.

Suppléant :

- M. Claude SPISZ.

Association « Petite Camargue Alsacienne »

Titulaire :

- M. Daniel WERTHLÉ.

Suppléant :

- M. François KEIFLIN.

Association « Ligue pour la protection des oiseaux »

Titulaire :

- M. Bertrand SCAAR.

Suppléant :

- M. Christian BRAUN.

Association « Hégenheim qualité de la vie »

Titulaire :

- M. Michel HEINIMANN.

Suppléant :

- M. Joseph MUNCH.

Association « Assoce verte »

Titulaire :

- M. Marc BAUMANN.

Suppléante :

- Mme Annette SCHINDLER.

Assistent en outre aux réunions avec voix consultative :

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 2

Le sous-préfet de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Mulhouse, le 30 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Mulhouse

Alain CHARRIER

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE INCLUSION SOCIALE

A R R Ê T É

**2023/DDETSPP/IS n° 18 du 30 mars 2023
portant constat de l'avenant n° 6 à la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale
« APA STRATEGIE »**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194 à R.312-194-25 ;
- VU l'arrêté n° 2013-002-0003 du 02 janvier 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «APA STRATEGIE» ;
- VU l'arrêté n° 2018/DDCSPP/IS n°7 du 12 juin 2018 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «APA STRATEGIE» ;
- VU l'arrêté n° 2019/DDCSPP/IS n°127 du 17 octobre 2019 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «APA STRATEGIE» ;
- VU l'arrêté n° 2020/DDCSPP/IS n°2 du 20 janvier 2021 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «APA STRATEGIE» ;
- VU l'instruction DGAS/5D N° 2007-309 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre des Groupements de Coopération Sociale et Médico-sociale ;

- VU la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé «APA STRATEGIE» signée le 27 novembre 2012 ;
- VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association haut-rhinoise d'Aide aux Personnes Agées- APALIB'- en date du 10 décembre 2012 ;
- VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile-APAMAD- en date du 10 décembre 2012 ;
- VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Soins et Hébergement pour Personnes Agées dépendantes- ASHPA- en date du 10 décembre 2012 ;
- VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Domicile Services Haute-Alsace- DSHA- en date du 10 décembre 2012 ;
- VU l'avis en date du 28 décembre 2012 des services du Conseil Général du Haut-Rhin sur la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « APA STRATEGIE» signée le 27 novembre 2012 ;
- VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de l'Association Inter Job en date du 16 février 2018 ;
- VU la délibération de l'assemblée générale du Groupement de coopération sociale et médico-sociale en date du 29 mars 2018 ;
- VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration des associations ADAPAH 08 et Assistance service en date du 26 avril 2019 ;
- VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de l'association ASAME en date du 4 juin 2019 ;
- VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de l'association ARADOPA en date du 12 juin 2019 ;
- VU l'extrait des délibérations de l'assemblée générale de l'association DOMICILE 90 en date du 7 novembre 2019 ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'association ASSAD en date du 25 novembre 2019 ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'association de l'ASAME en date du 29 mars 2021 ;
- VU la délibération de l'assemblée générale Extraordinaire de d'APAMAD en date du 31 mars 2021 ;
- VU la délibération de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale «APA STRATEGIE» du 10 juin 2021 consécutivement à la fusion-absorption de l'ASAME par l'APAMAD, approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'APAMAD du 31 mars 2021 ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « APA STRATEGIE » du 12 avril 2022 consécutivement à l'intégration Réseau APA 71 comme nouveau membre ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « APA STRATEGIE » du 6 octobre 2022 supprimant l'association Assistance Service, 18 avenue Georges Corneau à Charleville-Mézières, de la liste de ses membres et actant la dissolution de l'association Assistance Service ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRETE

Article 1^{er} :

La présente décision acte l'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) dénommé « APA STRATEGIE ».

Article 2 :

Le GCSMS « APA STRATEGIE » a pour missions :

- de déterminer l'ensemble de la stratégie du réseau et de veiller à son application par chacune des structures ;
- d'assurer la gouvernance ;
- d'assurer la représentation de l'ensemble des structures et de ses membres, notamment auprès des pouvoirs publics, des collectivités publiques et privées et des organismes de protection sociale ;
- d'assurer la direction opérationnelle grâce à la mise en place d'une direction générale unique et coordonnée.

Ces missions sont exercées au bénéfice du réseau APA et des structures juridiques le constituant.

Article 3 :

Les membres du GCSMS «APA STRATEGIE» sont :

- **APALIB**, association haut-rhinoise d'Aide aux Personnes Agées - sise 75 allée Glück 68 100 Mulhouse ;
- **APAMAD**, association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile, sise 75 allée Glück 68 100 Mulhouse ;
- **ASHPA**, association Soins et Hébergement pour Personnes Agées dépendantes sise 24 rue de Verdun, 68 100 Mulhouse ;
- **DSHA**, association Domicile Services Haute-Alsace - sise 75 allée Glück 68 100 Mulhouse ;

- **INTER JOB**, association Inter Job, sise 18 rue Kienzler 68 100 Mulhouse ;
- **ARADOPA**, association rëmoise d'aide à domicile aux personnes âgées, sise 32 rue de Barbâtre 51 100 Reims ;
- **ADAPAH 08**, association départementale d'aide aux familles, aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap des Ardennes sise 18 avenue Georges Clémenceau 08 000 Charleville-Mézières ;
- **DOMICILE 90**, association, sise Centre Atria, 1 avenue de l'Espérance 90000 Belfort ;
- **ASSAD**, association solidaire de soutien à domicile sise 75 allée Glück 68 100 Mulhouse ;
- **RESEAU APA 71**, association, sise, 48 rue des Oiseaux 71 306 Monceau-Les-Mines.

Article 4 :

Le GCSMS « APA STRATEGIE » est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé.

Article 5 :

Le siège social du GCSMS « APA STRATEGIE » est situé 75 allée Glück 68 100 MULHOUSE. Par simple décision de l'assemblée générale, le siège pourra être transféré en tout autre lieu de la même région ou d'une autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un des établissements médico-sociaux, membre du groupement.

Article 6 :

Le GCSMS « APA STRATEGIE » est constitué pour une durée indéterminée à compter du jour suivant la publication du présent arrêté portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention constitutive.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut Rhin.

LE PREFET
 Pour le préfet
 Et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Signé : Christophe MAROT



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service inclusion sociale

Arrêté n°20 du 04/04/23

**portant extension du Centre Provisoire d'Hébergement
dont le gestionnaire est l'association APPUIS
ayant son siège 3 boulevard du Président Roosevelt 68200 MULHOUSE**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et suivants relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 313-1 et suivants relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformations d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 autorisant la création d'un Centre Provisoire d'Hébergement, établissement dénommé « CPH APPUIS » situé au 18 rue de Mulhouse à Saint-Louis et géré par l'association APPUIS ;
- VU** l'information N° NOR IOMV2235111J du 15 décembre 2022, émanant du Ministère de l'Intérieur relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2023 ;
- VU** le projet d'extension non importante de 12 places du CPH déposé en date du 20 février 2023 par l'association APPUIS ;
- VU** la lettre de la directrice de l'asile de la Direction Générale des Etrangers en France en date du 30 mars 2023 relative à l'acceptation du projet présenté par l'association APPUIS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1 : L'extension de 12 places du CPH, géré par l'association APPUIS dont le siège est situé au 3 boulevard du Président Roosevelt à MULHOUSE, est autorisée à compter du 1^{er} avril 2023.

La capacité du CPH APPUIS est portée à 67 places.

Article 2 : La présente autorisation ne modifie pas la durée de validité des autorisations initiales qui sont de 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En outre, le renouvellement d'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- Numéro d'identification de l'entité juridique (EJ) : 68 000 159 1
- Numéro d'identification de l'établissement (ET) : 68 002 148 2
- Code catégorie : 442 (centre provisoire d'hébergement)
- Code agrégat de catégorie : 4601 adultes et familles en difficulté
- Code discipline : 916 (hébergement et réadaptation sociale personnes et familles en difficultés)
- Code mode de fonctionnement : 18 (hébergement en structure éclatée)
- Code clientèle : 827 (personnes et familles réfugiées)
- Capacité totale autorisée : 67 places.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut Rhin.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Christophe MAROT



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service inclusion sociale

Arrêté n°21 du 04/04/23

**portant extension du Centre Provisoire d'Hébergement
dont le gestionnaire est l'association ALEOS
ayant son siège 1 Avenue Kennedy 68050 MULHOUSE**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et suivants relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 313-1 et suivants relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformations d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1998 autorisant la création d'un Centre Provisoire d'Hébergement, établissement dénommé « CPH ALEOS » situé au 124 Rue Vauban à Mulhouse et géré par l'association ALEOS ;
- VU** l'information N° NOR IOMV2235111J du 15 décembre 2022, émanant du Ministère de l'Intérieur relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2023 ;
- VU** le projet d'extension non importante de 13 places du CPH déposé en date du 20 février 2023 par l'association ALEOS ;
- VU** la lettre de la directrice de l'asile de la Direction Générale des Etrangers en France en date du 30 mars 2023 relative à l'acceptation du projet présenté par l'association ALEOS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1 : L'extension de 13 places du CPH, géré par l'association ALEOS dont le siège est situé au 1 Avenue Kennedy 68050 MULHOUSE, est autorisée à compter du 1^{er} avril 2023.

La capacité du CPH ALEOS est portée à 68 places.

Article 2 : La présente autorisation ne modifie pas la durée de validité des autorisations initiales qui sont de 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En outre, le renouvellement d'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- Numéro d'identification de l'entité juridique (EJ) : 68 000 2862
- Numéro d'identification de l'établissement (ET) : 68 001 0006
- Code catégorie : 442 (centre provisoire d'hébergement)
- Code agrégat de catégorie : 4601 adultes et familles en difficulté
- Code discipline : 916 (hébergement et réadaptation sociale personnes et familles en difficultés)
- Code mode de fonctionnement : 18 (hébergement en structure éclatée)
- Code clientèle : 827 (personnes et familles réfugiées)
- Capacité totale autorisée : 68 places.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut Rhin.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Christophe MAROT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INCLUSION SOCIALE

Arrêté 2023/DDETSPP/IS n° 19 du 04/04/2023 portant modification de la répartition des capacités du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Urgence géré par l'Association ESPOIR de Colmar

N° FINESS EJ: 68 001 146 7

N° FINESS ET: 68 000 437 1

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1-1-8, L.313-1, et suivants, R313-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), et notamment l'article 125 ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. LAUGIER Louis en qualité de préfet du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n° 2021/DDCSPP/IS n°41 du 15 avril 2021 portant renouvellement d'autorisation du CHRS Urgence géré par l'association ESPOIR ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'association Espoir en date du 17 août 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : La capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Urgence géré par l'association « ESPOIR » est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Entité Juridique : ESPOIR
Numéro FINESS : 680011467
Adresse : 78, avenue de la République 68000 COLMAR
Code statut juridique : 8790B
N° SIREN 784117251

Entité Etablissement : CHRS Urgence Schoelcher
Numéro FINESS : 680004371
Adresse : 38, rue de Turckheim 68000 COLMAR
Code catégorie 214 Centre Hébergement et réinsertion sociale
Code MFT : 30 Préfet de région établissements et services sociaux
Capacité : 23 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
959 Hébergement d'urgence Adultes, Familles Difficulté	18 Hébergement de nuit éclaté	810 Adultes en Difficultés d'Insertion Sociale (SAI)	23

Article 3 : L'opération de modification de places est sans incidence sur la durée et l'échéance des autorisations.

Article 4 : Conformément aux articles L 313-6 et L 313-8-1 du CASF, le présent arrêté vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sous réserve de la conclusion de la convention prévue aux articles L 345-3 et R 345-1 du CASF, entre l'Etat et l'association « ESPOIR », définissant la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par l'établissement.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, la présidente de l'association ESPOIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Christophe MAROT



**ARRÊTÉ n° 2023/15 portant délégation de signature
concernant les pouvoirs propres de la directrice régionale en matière d'inspection du travail en
faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations du Haut-Rhin**

Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 06 février 2023 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à Mme Corinne CHERUBINI ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim, les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à M. Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin :

CODE DU TRAVAIL

PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

PLAN POUR L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIÉ Préparation de la liste des conseillers du salarié Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4 D. 1232-7 à 10
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22 à R. 1253-25
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22 et R. 1253-26
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-27 à R.1253-29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2

PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5 et R2313-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8 et R2313-5
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13 et R. 2314-3
Décision de répartition des sièges entre établissements et collègues électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de la direction départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1

PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DIRECCTE	R. 3121-16
ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTÉRESSEMENT	L. 3313-3

Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	
ACCORD D'INTÉRESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-4
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTÉRIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, L 1251-10, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DÉPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITÉ INTERENTREPRISES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR RÉGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE RÉALISATION DE MESURES DE SÉCURITÉ Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11

PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée	L 8114-6 et R. 8114-3 à 8114-6
Notification de la décision d'homologation pour exécution	
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DURÉE DU TRAVAIL Dérogation aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
CODE DES TRANSPORTS	
DURÉE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Emmanuel GIROD est autorisé à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un responsable d'unité de contrôle placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté.

Article 3 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Emmanuel GIROD est autorisé à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 4 – L'arrêté n° 2022-32 du 12 septembre 2022 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin est abrogé à compter du 20 février 2023.

Article 5 – La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim, le responsable du pôle politique du travail et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 20 février 2023

La directrice régionale
par intérim

Signé : Corinne CHERUBINI



PRÉFET DU HAUT-RHIN
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION TERRITORIALE D'ALSACE



COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

ARRÊTÉ N°

du 31 MARS 2023

portant extension non importante de 5 mesures du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec accueil périodique ou exceptionnel (AEMOH) portant ainsi la capacité du service à 25 mesures dont 6 places d'hébergement périodique ou exceptionnelle géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (ARSEA) à MULHOUSE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants relatifs en particulier à la procédure d'autorisation des projets de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté n°2011/32816 du 27 octobre 2011 portant autorisation de création d'un Service d'Accueil Educatif en Milieu Ouvert (AEMO) de 20 mesures dont 4 places d'accueil périodique ou exceptionnel géré par l'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (ARSEA) à MULHOUSE ;

CONSIDERANT que l'extension de 5 mesures sont installées et financées depuis 2015 au sein de la structure avec un taux d'occupation satisfaisant et constitue une extension non importante ;

CONSIDERANT le rapport de la visite de conformité du 26 septembre 2011 accordant un avis favorable à l'installation de 6 lits dédiés à l'hébergement périodique et exceptionnel ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) avec accueil périodique ou exceptionnel dénommé « Service d'Action Educative en Milieu Ouvert avec Hébergement (SAEMOH) » sis 81 rue des Flandres à MULHOUSE est autorisé à augmenter la capacité théorique du service de 5 mesures.

La capacité totale est ainsi portée à 25 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) pour filles et garçons de 3 à 18 ans, dont 6 places d'accueil périodique ou exceptionnel.

ARTICLE 2 :

A compter de la date d'effet, les caractéristiques du service d'Actions éducatives en Milieu Ouvert avec accueil périodique ou exceptionnel sont répertoriées dans FINESS de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ARSEA
FINESS EJ : 67 079 416 3
Adresse complète : 204 avenue de COLMAR BP 10922
67029 STRASBOURG Cedex 1
Code statut juridique: 62 – Association. De Droit local
N° SIREN : 775 641 830

Entité établissement : SERVICE AEMO AVEC HEBERGEMENT
N° FINESS : 68 002 0500
Adresse complète : 81 RUE DES FLANDRES 68100 MULHOUSE
Code catégorie : 295
Libellé catégorie : Services AEMO et AED
Code MFT : 10
Capacité : 25 MESURES

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
258 – Action Éducative en Milieu Ouvert	16 – Prestation en milieu ordinaire	800 - Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	25

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service ou de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président de la CeA conformément à l'article L.313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

Le service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) avec accueil périodique ou exceptionnel est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de ses places conformément à l'article L. 313-6 du CASF.

En matière d'habilitation justice, les dispositions du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifiées par les décrets n°90-166 du 21 février 1990 et n°2003-180 du 5 mars 2003 sont applicables.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Colmar, le **31 MARS 2023**
Fait en deux exemplaires originaux

Le Préfet,

Signé

Louis LAUGIER

Le Président

Signé
Frédéric BIERRY



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

ARRETE du 30 mars 2023

**portant nomination des membres du Comité Local d'Action Sociale (CLAS)
de la DDT du Haut-Rhin**

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 731-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2014 modifié relatif au comité central d'action sociale, aux commissions régionales de concertation de l'action sociale et aux comités locaux d'action sociale, au MTECT et au MTE ;

Vu l'arrêté-cadre du 30 juin 2022 relatif aux comités sociaux d'administration et aux formations spécialisées au sein du MTECT et du MTE ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant délégation de signature du préfet à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales réalisées le 8 décembre 2022 pour le CSA de la DDT du Haut-Rhin ;

Vu les désignations de leurs représentants titulaires et suppléants par chaque organisation syndicale au sein du CLAS ;

Vu la réunion d'installation du CLAS du 24 mars 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Comité Local d'Action Sociale (CLAS) de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin est composé comme suit :

Représentants de l'administration		
Titulaire	Suppléant	Expert
Arnaud REVEL Directeur	Jacques BONIGEN Directeur adjoint	Pascal SCHMITT Directeur du SGCD ou représentant

Titulaires	Suppléant
Représentants du personnel actifs ou retraités	
FO	
DELAROQUE Anne	BOURGEOIS Marie-Laure
MORGENTHALER Annie	DESCHLER Alain
PIERRE Marie-Josée	GOZE Nicolas
UNSA - CFDT	
CAILLEBOTTE Sylvie	JONAS Marie-Madeleine
MARTIAL olivier	ROELLINGER Mathilde
WAGNER Antoine	SCHMITT Brigitte

Représentant du service social	
KAISER Florence (à compter du 1 ^{er} mai 2023)	PICARD Myriam

Représentant d'association (ASCEE)	
PY Colette	MICLO Dominique

ARTICLE 2 : Le CLAS est présidé par Mme Anne DELAROQUE, représentante FO, élue au cours de la première réunion suivant le renouvellement du comité tenue le 24 mars 2023.

ARTICLE 3 : La vice-présidence du CLAS est assurée par le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du CLAS est assuré par Mme Sylvie CAILLEBOTTE, représentante UNSA-CFDT élue au cours de la première réunion suivant le renouvellement du comité tenue le 24 mars 2023.

ARTICLE 5 : La présente décision annule et remplace celle en date du 3 avril 2019 modifiée. Elle sera notifiée à tous les membres, titulaires et suppléants et portée à la connaissance des agents.

Le Directeur Départemental des Territoires

signé

Arnaud REVEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 3 avril 2023

**Portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
Sur le réseau autoroutier concédé au Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), hors
agglomération**

**A 36 – Travaux de remise à niveau d'un ouvrage d'art au PR 15+290, dans les 2 sens de
circulation**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 n°0069-GES portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le Haut-Rhin ;

VU la circulaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2023 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 23 mars 2023 ;

VU l'avis de la DGITM/DMR/FCA/FCA3 (Bureau des usagers et de l'exploitation) en date du 28 mars 2023 ;

VU l'avis du Peloton Motorisé de la gendarmerie de Belfort en date du 24 mars 2023 ;

VU l'information transmise aux services d'incendie et de secours du Haut-Rhin en date 23 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 23 mars 2023 présentée par APRR relative à la réglementation de la circulation sur l'autoroute A36, dans le département du Haut-Rhin, pendant les travaux de remise à niveau d'un ouvrage d'art, dans les deux sens de circulation ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises en charge du chantier, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

Sur proposition du directeur de la société APRR, direction régionale d'exploitation Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

L'exploitant, APRR, réalise des travaux de remise à niveau d'un ouvrage d'art, situé sur autoroute A36 au PR 15+290, dans le département du Haut-Rhin.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic, mises en œuvre à l'occasion de ces travaux, s'appliqueront

du 2 mai 2023, 20 h 00 au 28 juillet 2023, 6 h 00.

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu et reporter les travaux sur les **semaines 31 et 32**.

Une information sera alors transmise à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 2

Le chantier est classé en « chantier non courant » par dérogation à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département du Haut-Rhin en date du 30 avril 2019 susvisé, et notamment aux articles :

- 4, le chantier entraînant une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle,
- 10, la largeur des voies étant réduites à 3m20 lors des dévoiements de circulation,
- 11, l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieur à 3 kilomètres, afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté, et d'autres

chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, ne laissant libre que deux ou une voie de circulation.

Article 3

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police principales suivantes seront mises en œuvre :

NBAU : neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence

NVD, NVG : neutralisation de la voie de droite, neutralisation de la voie de gauche

SMV : séparateur modulaire de voie

N°	Sens	Date phasage		PR Début	PR Fin	Mode d'exploitation	Fermeture Commentaires	Aire /
18	1	02-05,	03-05,	14+400	15+800	NVD au droit	Peinture SH jaune pour dévoiement	
	2	20h00	06h00	16+200	14+800			
18	1	03-05,	04-05,	14+400	15+800	NVG au droit	Pose de SMV avec atténuateurs de chocs	
	2	20h00	06h00	16+200	14+800			
18 à 24	1	04-05, 06h00	14-06, 20h00	14+900	15+800	NVG Dévoiement sur VD + BAU	Réduction de voies à 3m20	
	2			15+700	14+800			
24	1	14-06,	15-06,	14+400	15+800	NVD	Mise au blanc peinture SH	
	2	20h00	06h00	16+200	14+800			
24	1	15-06,	16-06,	14+400	15+800	NVG	Dépose de SMV et atténuateurs de chocs	
	2	20h00	06h00	16+200	14+800			
25	1	19-06,	20-06,	14+400	15+800	NVD	Pose de SMV avec atténuateurs de chocs	
	2	20h00	06h00	16+200	14+800			
25 à 29	1	20-06, 06h00	21-07, 06h00	14+800	15+500	NBAU		
	2			15+800	15+100			
29	1	20-07,	21-07,	14+400	15+800	NVD	Dépose de SMV et atténuateurs de chocs	
	2	20h00	06h00	16+200	14+800			
30	1	24-07, 20h00*	28-07, 06h00*	14+400	15+800	NBAU + NVD de nuit	* Balisage léger, de nuit uniquement entre 20h00 à 6h00 (4 nuits)	
	2			16+200	14+800			

Chaque opération de mise en place de dévoiement, dépose de dévoiement, feront l'objet de ralentissement accompagné des forces de l'ordre.

Article 4

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute ;
- de messages sur les Panneaux à Messages Variables sur Accès (PMVA) situé en entrée des gares de péage ;
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 » ;
- du site internet voyage.aprr.fr.

Article 5

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

En cas de report des travaux prévu à l'article 1 du présent arrêté, la direction départementale des territoires du Haut-Rhin devra être avertie.

Article 6

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la mise en place et au retrait des dévoiements.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations selon la politique interne de l'exploitant.

Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie - Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA, notamment le manuel de chantier relatif aux routes à chaussées séparées.

Article 8

- le préfet du Haut-Rhin ;
- le président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Territoire de Belfort ;
- le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au général commandant de la région militaire de défense Nord-Est ;
- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- au président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- au directeur des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- au directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin ;
- au directeur de l'hôpital de Mulhouse, responsable du SMUR,

Fait à Colmar, le 3 avril 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
signé : Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des transports.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet Forage EARL Michel mathias sur la commune principale BILTZHEIM 68127.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 30/03/2023, présenté par EARL MICHEL MATHIAS , enregistré sous le n° **DIOTA-230306-165900-664-312** et relatif à Forage EARL Michel mathias ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

EARL MICHEL MATHIAS
3 RUE DE LA CHAPELLE
null
68127 OBERENTZEN

concernant :

Forage EARL Michel mathias

dont la réalisation est prévue à :

- BILTZHEIM 68127

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	11.000	1.000	D	Quantité totale : nombre de forage existant (10)+ nombre de forage du projet (1)
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de	10 100	10 100	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30/05/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus

tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230306-165900-664-312

Le code postal du projet (commune principale) est : BILTZHEIM 68127

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

5 - Documents

Résumé non technique : [Résumé non technique EARL Mathias Michel.pdf](#) - [fichier modifié](#).

6 - Plans

Fichier supplémentaire : [maj forage.zip](#) - [fichier modifié](#).

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage EARL Michel mathias**

Numéro d'AIOT : **0100016020**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur [Service-public.fr](#)**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **Desforet**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller Irrigation**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 388993838**

Mandat (Pièce jointe) : **lettre de demande.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **39200854600013**

Raison sociale : **EARL MICHEL MATHIAS**

Forme Juridique : **Exploitation agricole à responsabilité limitée**

Adresse en France

3 RUE DE LA CHAPELLE

68127 OBERENTZEN

Signataire

Nom : **Mathias**

Prénom : **Jérôme**

Qualité : **Gérant**

Téléphone fixe : + **00000 389494715**

Adresse email : **earl.mathias@wanadoo.fr**

Référent

Nom : **Abt**

Prénom : **Mary**

Fonction : **Gestionnaire administratif loi sur l'eau**

Téléphone fixe : + **33 389248440**

Adresse email : **mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68127 BILTZHEIM**

Numéro et voie ou lieu dit : **Obersteinert**

Géolocalisation du projet

X : **1026087**

Y : **6772112**

Projection : **Lambert 93**

Géolocalisation du projet : **forage EARI Michel mathias.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **Sage III Nappe Rhin**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	11.000	1.000	D	Quantité totale : nombre de forage existant (10)+ nombre de forage du projet (1)
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	10 100 m3	10 100 m3	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **Résumé non technique EARL Mathias Michel.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **Document incidence Mathias Michel.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Natura 2000 EARL Mathias Michel.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **justif parcellaire.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Elements graphiques EARL mathias Michel.pdf**

Fichier supplémentaire : **maj forage.zip**

Précisions :

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet Forage s59 p97 EARL des 3 Sapins sur la commune principale JEBSHEIM 68320.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 29/03/2023, présenté par EARL DES TROIS SAPINS , enregistré sous le n° **DIOTA-230301-102001-090-190** et relatif à Forage s59 p97 EARL des 3 Sapins ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

EARL DES TROIS SAPINS
100 GRAND RUE
null
68320 JEBSHEIM

concernant :

Forage s59 p97 EARL des 3 Sapins

dont la réalisation est prévue à :

- JEBSHEIM 68320

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	11.000	1.000	D	La quantité totale est : le nombre de puits dont l'exploitation est propriétaire ET qui ne seront pas comblés après la réalisation du projet (9)+ les deux projets de forage sur les parcelles 97 et 121 de la section 59

1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	80 000 m3	40 000 m3	D	Quantité totale = comme prélèvements des deux projets de forage
---------	---	---	-----------	-----------	---	---

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29/05/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du

présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230301-102001-090-190

Le code postal du projet (commune principale) est : JEBSHEIM 68320

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

5 - Documents

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

6 - Plans

Fichier supplémentaire : **Complément dossier Ritzenthaler.zip** - [fichier modifié](#).

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage s59 p97 EARL des 3 Sapins**

Numéro d'AIOT : **0100015692**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **Desforet**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller Irrigation**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 388993838**

Mandat (Pièce jointe) : **Lettre de demande _ René Ritzenthaler.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **52891894900017**

Raison sociale : **EARL DES TROIS SAPINS**

Forme Juridique : **Exploitation agricole à responsabilité limitée**

Adresse en France

100 GRAND RUE

68320 JEBSHEIM

Signataire

Nom : **Ritzenthaler**

Prénom : **René**

Qualité : **Gérant**

Téléphone fixe : + **00000 388993838**

Téléphone portable : + **00000 677081824**

Adresse email : **rene.ritzenthaler@gmail.com**

Référent

Nom : **Abt**

Prénom : **Mary**

Fonction : **Gestionnaire administratif loi sur l'eau**

Téléphone fixe : + **33 389248440**

Téléphone portable : + **33 678225482**

Adresse email : **mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68320 JEBSHEIM**

Numéro et voie ou lieu dit : **Scheidgrabenfeld**

Géolocalisation du projet

X : **1034189**

Y : **6790611**

Projection : **Lambert 93**

Géolocalisation du projet : **Ritzenthaler S59 p 97.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **Sage III Nappe Rhin**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	11.000	1.000	D	La quantité totale est : le nombre de puits dont l'exploitation est propriétaire ET qui ne seront pas comblés après la réalisation du projet (9)+ les deux projets de forage sur les parcelles 97 et 121 de la section 59
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	80 000 m3	40 000 m3	D	Quantité totale = comme prélèvements des deux projets de forage

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **resume non technique 3 sapins p97.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **incidence EARL des 3 Sapins 59 97.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **natura 2000 earl des 3 sapins 59 97.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **ATTESTATION DE PROPRIETE.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **elements graphiques EARL des 3 Sapins 59 97.pdf**

Fichier supplémentaire : **Complément dossier Ritzenthaler.zip**

Précisions : **Les fichiers supplémentaires correspondent au document test envoyé le 23/01 + la MAJ forage suite à la réunion du 24/03**

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet Forage s59 p121 EARL des 3 Sapins sur la commune principale JEBSHEIM 68320.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 29/03/2023, présenté par EARL DES TROIS SAPINS , enregistré sous le n° **DIOTA-230301-113221-309-192** et relatif à Forage s59 p121 EARL des 3 Sapins ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

EARL DES TROIS SAPINS

100 null GRAND RUE
null
68320 JEBSHEIM

concernant :

Forage s59 p121 EARL des 3 Sapins

dont la réalisation est prévue à :

- JEBSHEIM 68320

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	11.000	1.000	D	11 est le nombre de forage que possèdera l'exploitation après réalisation des ouvrages des 2 déclarations déposées ce jour (voir MAJ forage déposé en partie fichiers supplémentaires)
		Prélèvement dans un système				

1.1.2.0	2	aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	80 000 m3	40 000 m3	D	La quantité totale est la somme des prélèvements des deux projets de forage
---------	---	---	-----------	-----------	---	---

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29/05/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230301-113221-309-192

Le code postal du projet (commune principale) est : JEBSHEIM 68320

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

5 - Documents

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

6 - Plans

Fichier supplémentaire : **Complément dossier Ritzenthaler.zip** - [fichier modifié](#).

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage s59 p121 EARL des 3 Sapins**

Numéro d'AIOT : **0100015703**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **Desforet**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller Irrigation**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 388993838**

Mandat (Pièce jointe) : **Lettre de demande _ René Ritzenthaler.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **52891894900017**

Raison sociale : **EARL DES TROIS SAPINS**

Forme Juridique : **Exploitation agricole à responsabilité limitée**

Adresse en France

100 null GRAND RUE

68320 JEBSHEIM

Signataire

Nom : **Ritzenthaler**

Prénom : **René**

Qualité : **Gérant**

Téléphone fixe : + **00000 389716830**

Téléphone portable : + **00000 677081824**

Adresse email : **rene.ritzenthaler@gmail.com**

Référent

Nom : **Abt**

Prénom : **Mary**

Fonction : **Gestionnaire administratif loi sur l'eau**

Téléphone fixe : + **33 389248440**

Téléphone portable : + **33 678225482**

Adresse email : **mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68320 JEBSHEIM**

Numéro et voie ou lieu dit : **Scheidgrabenfeld**

Géolocalisation du projet

X : **103346**

Y : **6790735**

Projection : **Lambert 93**

Géolocalisation du projet : **EARL des 3 sapins s59 p121.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **Sage III Nappe Rhin**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	11.000	1.000	D	11 est le nombre de forage que possèdera l'exploitation après réalisation des ouvrages des 2 déclarations déposées ce jour (voir MAJ forage déposé en partie fichiers supplémentaires)
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	80 000 m3	40 000 m3	D	La quantité totale est la somme des prélèvements des deux projets de forage

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **résumé nn technique dossier forage 59 121.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **incidence dossier forage 59 121.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **natura 2000 dossier forage 59 121.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **ATTESTATION DE PROPRIETE.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **elements graphiques dossier forage 59 121.pdf**

Fichier supplémentaire : **Complément dossier Ritzenthaler.zip**

Précisions :

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet Forage EARL Henny sur la commune principale JEBSHEIM 68320.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 30/03/2023, présenté par EARL HENNY , enregistré sous le n° **DIOTA-230316-160043-682-451** et relatif à Forage EARL Henny ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

EARL HENNY
92 GRAND RUE
null
68320 JEBSHEIM

concernant :

Forage EARL Henny

dont la réalisation est prévue à :

- JEBSHEIM 68320

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	15.000	1.000	D	Voir résumé de tout les forages de l'exploitation dans le tableur de la rubrique fichiers supplémentaires
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de	45 000	45 000	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30/05/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus

tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230316-160043-682-451

Le code postal du projet (commune principale) est : JEBSHEIM 68320

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

5 - Documents

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

6 - Plans

Fichier supplémentaire : **MAJ forage.zip** - [fichier modifié](#).

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage EARL Henny**

Numéro d'AIOT : **0100017040**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **Desforet**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller Irrigation**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 388993838**

Mandat (Pièce jointe) : **lettre de demande.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **40985559000017**

Raison sociale : **EARL HENNY**

Forme Juridique : **Exploitation agricole à responsabilité limitée**

Adresse en France

92 GRAND RUE

68320 JEBSHEIM

Signataire

Nom : **Henny**

Prénom : **Joël**

Qualité : **Gérant**

Téléphone fixe : + **00000 389716123**

Téléphone portable : + **00000 662321441**

Adresse email : **henny.joel@yahoo.fr**

Référent

Nom : **Abt**

Prénom : **Mary**

Fonction : **Gestionnaire administratif loi sur l'eau**

Téléphone fixe : + **33 389248440**

Adresse email : **mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68320 JEBSHEIM**

Numéro et voie ou lieu dit : **Laenge Zuge**

Géolocalisation du projet

X : **1033880**

Y : **6790910**

Projection : **Lambert 93**

Géolocalisation du projet : **Forages EARL henny.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **Sage III Nappe Rhin**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	15.000	1.000	D	Voir résumé de tout les forages de l'exploitation dans le tableur de la rubrique fichiers supplémentaires
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	45 000 m3	45 000 m3	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **Résumé non technique EARL henny.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **Document incidence henny.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **natura 2000 henny.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **Autorisation Puit.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Elements graphiques henny.pdf**

Fichier supplémentaire : **MAJ forage.zip**

Précisions :

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet Projet forage EARL Lantz sur la commune principale PULVERSHEIM 68840.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 30/03/2023, présenté par LANTZ*/BERNARD / , enregistré sous le n° **DIOTA-230301-140147-127-195** et relatif à Projet forage EARL Lantz ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

LANTZ*/BERNARD /
3 LES OCTROIS
null
68190 ENSISHEIM

concernant :

Projet forage EARL Lantz

dont la réalisation est prévue à :

- PULVERSHEIM 68840

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	4.000	1.000	D	La quantité totale sera le nombre de forage de l'exploitation après réalisation du nouveau forage, objet du dossier, et le rebouchage de l'ancien forage présent sur la même parcelle
		Prélèvement dans un système				

1.1.2.0	2	aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	110 000 m3	110 000 m3	D	
---------	---	---	------------	------------	---	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30/05/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230301-140147-127-195

Le code postal du projet (commune principale) est : PULVERSHEIM 68840

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

5 - Documents

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

6 - Plans

Fichier supplémentaire : **maj forage lantz.zip** - [fichier modifié](#).

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Projet forage EARL Lantz**

Numéro d'AIOT : **0100015711**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **Desforet**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller Irrigation**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 388993838**

Mandat (Pièce jointe) : **lettre demande.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **34931054000019**

Raison sociale : **LANTZ*/BERNARD /**

Forme Juridique : **Entrepreneur individuel**

Adresse en France

3 LES OCTROIS

68190 ENSISHEIM

Signataire

Nom : **Lantz**

Prénom : **Bernard**

Qualité : **Gérant**

Téléphone fixe : + **00000 388993838**

Téléphone portable : + **00000 662110070**

Adresse email : **lantzbernard63@gmail.com**

Référent

Nom : **Abt**

Prénom : **Mary**

Fonction : **Gestionnaire administratif loi sur l'eau**

Téléphone fixe : + **33 389248440**

Adresse email : **mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68840 PULVERSHEIM**

Numéro et voie ou lieu dit : **Feldmatt**

Géolocalisation du projet

X : **1021717**

Y : **6757746**

Projection : **Lambert 93**

Géolocalisation du projet : **forage du projet lantz.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **Sage III Nappe Rhin**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	4.000	1.000	D	La quantité totale sera le nombre de forage de l'exploitation après réalisation du nouveau forage, objet du dossier, et le rebouchage de l'ancien forage présent sur la même parcelle
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	110 000 m3	110 000 m3	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **nn technique earl Lantz Bernard.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **incidence earl Lantz Bernard.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **natura 2000 earl Lantz Bernard.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **justif foncier lantz.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **elements graphiques earl Lantz Bernard.pdf**

Fichier supplémentaire : **maj forage lantz.zip**

Précisions :

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet Forage EARL Jesslen sur la commune principale WATTWILLER 68700.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 29/03/2023, présenté par EARL Jesslen , enregistré sous le n° **DIOTA-230306-171553-081-241** et relatif à Forage EARL Jesslen ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

EARL Jesslen
chemin Kritzenweg
null
68500 BERRWILLER

concernant :

Forage EARL Jesslen

dont la réalisation est prévue à :

- WATTWILLER 68700

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	5.000	1.000	D	nombre de forage utilisé par l'exploitation (4) et nombre de forage projet (1)
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de	46 000.000	16 000.000	D	volume moyen prélevé par l'exploitation : 16000m3 + volume de

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29/05/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus

tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230306-171553-081-241

Le code postal du projet (commune principale) est : WATTWILLER 68700

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

5 - Documents

Document d'incidence ou étude d'impact : **Document incidence EARL jesslen.pdf** - [fichier modifié.](#)

6 - Plans

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage EARL Jesslen**

Numéro d'AIOT : **0100016022**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **Desforet**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller Irrigation**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 388993838**

Mandat (Pièce jointe) : **lettre de demande.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **41840708600028**

Raison sociale : **EARL Jesslen**

Forme Juridique : **Etablissement agricole à responsabilité limitée**

Adresse en France

chemin Kritzenweg

68500 BERRWILLER

Signataire

Nom : **Jesslen**

Prénom : **Thomas**

Qualité : **Gérant**

Téléphone fixe : + **00000 389767647**

Adresse email : **thom.jesslen@live.fr**

Référent

Nom : **Abt**

Prénom : **Mary**

Fonction : **Gestionnaire administratif loi sur l'eau**

Téléphone fixe : + **33 389248440**

Adresse email : **mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68700 WATTWILLER**

Numéro et voie ou lieu dit : **Gruser**

Géolocalisation du projet

X : **1014894**

Y : **6755976**

Projection : **Lambert 93**

Géolocalisation du projet : **Forage EARL Jesslen.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE de la Thur**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	5.000	1.000	D	nombre de forage utilisé par l'exploitation (4) et nombre de forage projet (1)
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	46 000.000 m3	16 000.000 m3	D	volume moyen prélevé par l'exploitation : 16000m3 + volume de prélèvement du forage projet : 16000

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **lettre de demande.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **Document incidence EARL jesslen.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Natura 2000 EARL Jesslen.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **autorisation parcelle forage.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Elements graphiques EARL Jesslen.pdf**

Fichier supplémentaire : **maj forage.zip**

Précisions :



Pfastatt, le 05 avril 2022.

RH/NA/NB/2023

Tél : 03.89.52.80.01
Fax : 03.89.52.82.63

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Le Centre hospitalier de Pfastatt recrute :

- **1 poste d'adjoint administratif,**
- **1 poste d'agent des services hospitaliers qualifié,**
- **1 poste d'agent d'entretien qualifié**

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent être de nationalité française ou de l'U.C.E.

Les candidats doivent adresser une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Le dossier sera étudié par une commission.

Les candidats retenus après une première sélection sur dossier seront auditionnés par la commission. A l'issue de la procédure, la commission arrêtera la liste des candidats déclarés reçus.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, à **Monsieur le directeur du Centre hospitalier de Pfastatt, 1, rue Henri Haeffely - 68120 PFASTATT.**

Date de recrutement souhaitée : A définir

Date limite de dépôt des candidatures : 06 juin 2023 le cachet de la poste faisant foi.

Le directeur délégué,

Signé

Dominique REUSCHLE

Affichage et publication :

Bulletin d'information hebdomadaire du Centre hospitalier de Pfastatt + Préfecture départementale du Haut-Rhin + Recueil des actes administratifs + ARS + Affichage au Centre hospitalier de Pfastatt + Site internet du Centre hospitalier de Pfastatt